



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2377

### Texte de la question

M. Pierre Forgues \* attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. En effet celui-ci précise notamment qu'à compter du 1er mai 2003 les centres de loisirs occasionnels devront être dirigés obligatoirement par une personne titulaire du brevet d'aptitude à la fonction de directeur (BAFD) ou en cours de formation. Cette disposition pose de nombreux problèmes aux centres de loisirs, souvent à petit effectif, fonctionnant dans les communes rurales. En effet, le manque structurel de personnes qualifiées ou en formation rend extrêmement difficile l'application de cette disposition pour les nombreux petits centres de loisirs implantés dans des petits villages. Les organisateurs souhaiteraient que le délai d'application de ce texte soit repoussé ou qu'une formule soit trouvée permettant une direction commune pour plusieurs centres de loisirs d'un même organisme ou fonctionnant dans la même aire géographique. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

### Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en œuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2377

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale  
**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 septembre 2002, page 3049

**Réponse publiée le** : 21 octobre 2002, page 3756